

QUESTION ECRITE

n° 2407

Expertises psychologiques attestant son aptitude à conduire

La Loi fédérale sur la circulation routière précise à son art. 15a ~~précise~~ que, si un permis de conduire à l'essai a été retiré une seconde fois, il ne pourra être à nouveau tenté qu'après une période probatoire d'une année et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire.

Cette mesure n'est pas contestée, mais nous sommes interpellés sur les lieux où une telle expertise psychologique peut être faite et à quel prix.

Le Gouvernement peut-il nous informer sur les points suivants :

1. Dans quelles localités dans ou proches du canton du Jura des expertises psychologiques au sens de l'art. 15a LCR peut-elles être effectuées ?
2. Quel est le prix d'une telle expertise ?
3. Existe-t-il un contrat ou une convention entre les psychologues habilités à effectuer ces expertises et l'administration cantonale ?

Delémont, le 17 novembre 2010

Jean-Paul Miserez

Miserez
Protter
W. Müller
Simon
Simon